

Publié en vertu
le 13/07/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-89 EN DATE DU 9 JUILLET 2020
METTANT EN DEMEURE LE SYMPTTOM DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 DÉCEMBRE 2018 RÉGLEMENTANT L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX IMPLANTÉE AU LIEU-DIT « GAMPALOU » À
MONISTROL-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511 1, L. 514 5 ;
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Gampalou sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le SYMPTTOM ;
- VU les résultats des analyses des prélèvements effectués le 15 avril 2020 transmises par courriel du SYMPTTOM daté du 25 mai 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 juin 2020 transmis à l'exploitant par messagerie en date du 18 juin 2020, conformément aux articles L. 171 6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par messagerie en date du 24 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection qui s'est déroulée le 15 avril 2020 que le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes n'était pas équipé en amont du rejet d'un dispositif de mesure en continu du pH et de la conductivité, associé à un système de coupure automatique du rejet en cas de valeurs anormales et que ces eaux n'étaient alors pas orientées vers le bassin de stockage des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements effectués le 15 avril 2020 indiquaient que la qualité des eaux pluviales internes de ruissellement rejetées au milieu naturel ne respectait pas pour certains paramètres, les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 visé supra ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilées (SYMPTTOM), exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Gampalou », sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire, est mis en demeure de respecter :

- sous un délai de six mois, les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018
- sous un délai d'un mois, les dispositions des articles 4.3.8, 4.3.9.3 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Monistrol-sur-loire et à l'exploitant.


Nicolas de MAISTRE